



e C G T r i e r

des conseillers prud'hommes et des responsables juridiques **cgt**

4^e trimestre 1990

Prix : 6 F

Abonnement : 1 an 22 F

N° 44 (nouvelle série)

Editorial

Lutter contre la guerre et ses conséquences c'est aussi défendre nos revendications et nos droits

Au moment où ces lignes sont écrites les raisons officielles à l'intervention militaire des Etats-Unis et leurs alliés dans le Golfe n'ont plus aucune justification. Saddam Hussein a évacué le Koweït.

Il faut que des négociations réelles s'ouvrent enfin pour régler les problèmes de cette région meurtrie.

Pourtant Washington, au fil des heures, aura fait monter les enchères de peur d'être privé de sa guerre totale.

Les victimes de cette guerre se comptent par dizaines de milliers mais leur sort, comme les souffrances des survivants, ne pèsent pas lourds dans les calculs du Pentagone.

Les B 52, les missiles, les engins de mort n'ont pas fait le tri entre les civils et les militaires, les "sites stratégiques" et les quartiers populaires. Près d'un million de tonnes de bombes est tombé en 1 mois 1/2 sur ce pays de 17 millions d'habitants. C'était nécessaire disent les coalisés pour faire respecter les résolutions de l'O.N.U. Pas celles bien sûr demandant le retrait des troupes d'occupation israélienne de la Cisjordanie... en place depuis 23 ans ; pas celles concernant la souveraineté du Liban ou les autres résolutions jamais appliquées. Et on ose parler du droit international !

La C.G.T. n'a jamais eu de complaisance pour la dictature de Saddam Hussein et les exactions commises à l'égard de ses opposants. Nous avons fermement condamné le coup

de force perpétré du Koweït qui ouvrait la voie à une aventure désastreuse. Mais pour obtenir la réédition de Saddam Hussein et son humiliation publique, c'est le peuple irakien tout entier qui a été visé et désigné comme victime expiatoire.

Or chaque bombe frappant les hommes et les femmes de ce pays a semé le deuil plus sûrement qu'elle a atteint ce despote que l'on prétendait abattre.

Les Etats-Unis qui ont déjà montré leur conception très particulière du droit à "La Grenade", au "Nicaragua" ou au "Panama", étaient au mieux avec Saddam Hussein.

La répression, les assassinats, l'utilisation des gaz toxiques contre les Kurdes n'ont jamais émotionné ceux qui, aujourd'hui, se proclament les champions du droit et de la vertu.

C'est clair le déploiement américain dans le Golfe avait des motivations beaucoup moins nobles. Il a été conçu pour renforcer la domination des Etats-Unis dans la région, contrôler les ressources pétrolières qui s'y trouvent et réaffirmer la suprématie américaine dans le monde.

Il faut voir d'ailleurs comment les requins de la finance se disputent déjà sur les ruines encore fumantes laissées dans le Golfe.

La guerre qui n'était pas inéluctable et qui ne pourra jamais être une solution pour résoudre les problèmes, risque par contre de faire naître d'autres foyers de tension et compromettre l'avenir et la sécurité des peuples de la région.

Malheureusement le gouvernement français et son Président de la République, en emboîtant le pas aux Etats-Unis et en suivant sans broncher les ordres de G. Bush a engagé la France dans une galère où nous allons perdre sur tous les tableaux. L'image de notre pays est au plus bas dans le monde arabe, notre économie est gravement affectée, des déchirures, des ressentiments risquent de laisser des traces profondes dans les communautés qui vivent en France. Or hélas, il y a encore une marge entre l'arrêt des combats et le retour à la paix.

C'est pourquoi il faut exiger le retrait de nos soldats et des troupes occidentales, l'engagement

de négociations permettant le règlement durable des problèmes de la région et notamment le problème palestinien. Des questions deviennent d'une brûlante actualité. Comment éviter le renouvellement d'un tel drame ? Allons-nous continuer la course aux armements et le commerce des armes ? Sur quelles bases doivent se développer les rapports entre Etats ? Par la domination des plus forts ou par des coopérations économiques, technologiques, scientifiques, culturelles ?

La lutte contre la guerre est une démarche pleinement syndicale car elle correspond à notre mission : défendre les intérêts individuels et collectifs des salariés, répondre à leurs besoins. Or la guerre présente déjà sa facture aux salariés.

Des coupes sombres sont faites dans les dépenses publiques, les augmentations de salaires des fonctionnaires sont révisées à la baisse et seront en dessous de l'inflation. Les licenciements se multiplient dans les transports, le commerce, les agences de voyages... L'austérité trouve de nouveaux justificatifs et le patronat qui réclame de nouvelles aides financières espère peser un peu plus sur les conditions de travail, sur les acquits et les droits. Les chômeurs, les précaires, les laisser pour compte devront patienter pour... cause de Golfe.

La Paix n'est pas forcément synonyme de procès social, mais la guerre est à coup sûr un obstacle de plus pour les revendications, un moyen de remise en cause des libertés syndicales et publiques, du droit d'expression, d'affichage, d'organisation...

Les conseillers prud'hommes dont la mission est de faire respecter les droits et les acquis sociaux des salariés ont une place particulière dans cette bataille. Avec leurs organisations syndicales ils y prendront une part active pour que se conjugue à la fois :

- la défense des revendications,
- la lutte pour la Paix et le droit des peuples,
- le renforcement de la C.G.T. et ses moyens d'actions.

Jacques OBRIET

Responsable du
Secteur Paix et Désarmement de la C.G.T.

SOMMAIRE

	Pages
Editorial	1
Organisation de défense et de conseil des Salariés	2
Quelle lutte pour la Prud'homie ?	3
Carte prud'homale	4

ORGANISATION DE DÉFENSE ET DE CONSEIL DES SALARIÉS

(en huit lettres)

Pas besoin d'être un cruciverbiste chevronné pour trouver syndicat.

Les salarié(s) ont conquis le droit de s'associer pour défendre leurs intérêts matériels et moraux face à leurs employeurs, sur le lieu même de leur exploitation en premier lieu, mais également parfois en ayant recours à la justice.

Quand un salarié va trouver un syndicat en la personne d'un de ses dirigeants permanent ou non, ou un délégué du personnel, c'est en principe pour lui demander : "est-ce que j'ai droit à..." ou encore : "J'ai droit à... et le patron ne veut pas me l'accorder, qu'est-ce que je peux faire ?". La première tâche du syndicaliste, c'est de répondre à ces questions. Est-ce donner des conseils juridiques à titre habituel et rémunéré ou non, ou un délégué du personnel chez l'employeur, faire pour le salarié un projet de lettre à l'employeur, à l'inspection du travail, à la médecine du travail, à la sécurité sociale, écrire en tant que syndicat à ces différents interlocuteurs, est-ce rédiger "des actes sous seing privé à titre habituel et rémunéré ?".

A l'évidence non, même si cela fait partie de l'activité de tous les jours d'un syndicaliste, et même s'il s'agit d'intervenant rémunéré par son organisation syndicale, ou par son patron sur les heures dont il peut disposer.

Le titre II de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 (1) portant réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé ne saurait donc viser l'activité de défense individuelle et collective des organisations syndicales et leurs militants mandatés.

Depuis que cette loi a été mise en discussion, la CGT n'a cessé de demander au Ministre et aux Parlementaires de ne pas inclure les organisations syndicales dans le champ de cette loi, ce qui ne pourrait qu'être source de confusion.

L'article 64 le fait cependant en précisant que :

"Les syndicats et associations professionnels régis par le Code du Travail peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts sur des questions se rapportant directement à leur objet".

Cet article ne peut être interprété que comme étant dérogoratoire aux dispositions de l'article 54 de la même loi.

"Art. 54. - Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :

"1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

"2° S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

"3° S'il a été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

"4° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

"5° S'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient"

Peut-on, en effet, imaginer sérieusement que les centaines de milliers de militants syndicaux (plus de 400.000 délégués dans le secteur privé), devraient en quatre ans passer leur licence en droit pour pouvoir continuer à militer ?

Peut-on imaginer les syndicats prendre une assurance, et les salariés percevoir des indemnités parce que la forme d'action choisie par le syndicat n'a pas permis d'obtenir satisfaction ?

L'ensemble des dispositions de cette loi ne peuvent également pas s'appliquer aux salariés qui exercent des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales, sauf à rendre totalement ineffectives ces dispositions.

Rappelons que les organisations syndicales représentatives au niveau national peuvent donner mandat à des militants pour exercer cette fonction ; ces militants peuvent alors disposer de temps dans les limites de 10 heures par mois. Ce temps n'est pas rémunéré ce qui constitue un handicap et qui explique entre autres qu'il peut être demandé au salarié qui demande assistance une participation aux frais et non une rémunération assimilable à un salaire ou des honoraires.

Il y a, semble-t-il, une grande incompréhension d'une partie des professions judiciaires, notamment des avocats, sur le rôle des organisations et des défenseurs syndicaux.

Quand un travailleur vient chercher conseil ou assistance auprès d'un syndicat, il ne peut espérer se décharger de sa défense sur le syndicat. Il a simplement conscience qu'il ne peut se défendre efficacement tout seul mais c'est bien lui qui va continuer à se battre pour ses intérêts dans le cadre et avec le soutien du collectif que constitue le syndicat.

Il sait bien, dans ce cas, qu'il ne suffit pas de donner de l'argent et de partir rassuré en laissant le soin à son avocat de tout faire en ses lieu et place. D'ailleurs, la plupart du temps, de l'argent il n'en a pas !

Pour autant, dans un certain nombre de cas, le travailleur, son défenseur syndical, son syndicat souhaiterait bien pouvoir s'adjoindre l'appui d'un avocat, il lui arrive souvent de le faire, c'est un renfort certain permettant une meilleure efficacité.

L'accès à ce service est censitaire, la sélection se fait toujours par l'argent et l'absence d'un système convenable d'aide légale accentue l'inégalité des chances devant la justice (2).

L'introduction de la T.V.A. sur les honoraires d'avocat viendra encore aggraver ces déséquilibres (3). Au bout du compte, pour installer durablement la société libérale, il faut s'attaquer aux prérogatives et aux droits des organisations syndicales. Dans une phase intermédiaire, à défaut de pouvoir en finir avec l'organisation syndicale, il faut parvenir à l'intégrer en lui imposant de l'extérieur des règles de fonctionnement.

Notre conception de l'indépendance du syndicat comporte le libre choix des dirigeants, des militants, le libre choix de la formation que l'on entend délivrer à ces militants en fonction des responsabilités qui leur sont confiées. De la même manière, nous estimons de la seule responsabilité du syndicat, la définition de l'exercice normal du mandat.

Les syndiqués doivent être complètement maîtres de leur organisation syndicale ; si des dispositions d'ordre public doivent exister pour protéger cette liberté d'organisation, aucune contrainte ne devrait être exigée en échange de cette protection. Dans le même temps où le pouvoir patronal absolu est restauré, effaçant des conquêtes essentielles du mouvement ouvrier, on veut enfermer les libertés et le droit syndical dans un carcan rigide fixé d'une manière étatique ou contractuelle, c'est-à-dire dépendant du rapport de force existant entre les salariés et le patronat. Ce qui revient à déposséder les salariés de leurs syndicats.

Les attaques contre les statuts et les conventions collectives renvoient à des rapports individuels, entre chaque salarié et son employeur, ce qui va gonfler le nombre des litiges soumis au juge, essentiellement au juge prud'homal ; c'est encore trop pour le patronat, d'où l'organisation de circuits, de mécanismes de conciliation, de médiation, d'arbitrage, destinés à écarter les travailleurs du recours à la justice. Cela nous ramène loin en arrière dans l'histoire.

Cette légalité que l'on veut imposer au plus grand nombre au profit de quelques privilégiés n'est pas légitime, elle ne pourra s'appliquer et nous la combattons résolument.

Denis TROUPENAT

(1) J.O. du 5 janvier 1991, p. 220 et S.

(2) Un avant projet de loi relatif à l'aide juridique vient d'être soumis pour avis au Conseil Economique et Social, avant d'être soumis au Parlement.

(3) La loi de Finances instaure en effet à compter du 1/4/1991 un taux de T.V.A. de 18,60 % sur les frais et honoraires d'avocat ; ce taux sera de 5,5 % sur les affaires faisant l'objet d'aide juridique.

QUELLE LUTTE POUR LA PRUD'HOMIE ?

Nul doute que la prud'homie, comme toutes les conquêtes originales du mouvement ouvrier français, soit un obstacle à la dissolution des principes fondateurs de notre Droit du Travail dans la mise en place d'un "droit social européen".

De plus la prud'homie, comme l'ensemble de l'appareil judiciaire, fait partie des Services Publics dont la dégradation est la conséquence du manque de moyens que l'on y consacre et d'une orientation de gestion où l'on remplace la notion de qualité de service par celle de rendement. Les luttes qui se développent sur le terrain en sont une illustration.

Ce sont là deux éléments de la toile de fond qui met en lumière le comportement de chacun, Patronat et différents syndicats, sur le chantier prud'homal.

La situation du Conseil de Bobigny

Le Conseil de Bobigny est l'unique Prud'hommes pour la Seine-Saint-Denis et la plate-forme de Roissy, ensemble stratégique dans la restructuration de la Région Ile de France. L'U.D. C.G.T. demande la création d'un deuxième Conseil à Saint-Denis.

En chiffre arrondi, 5.000 salariés introduisent une demande au Conseil de Bobigny chaque année (4.000 en procédure ordinaire, 1.000 en référé).

Les moyens en locaux sont satisfaisants, le Conseil Général ayant fait le nécessaire à la création du Conseil en 1979.

Le très grave manque de moyens dont souffre le Conseil de Bobigny se situe au niveau du personnel et plus particulièrement dans l'immédiat en greffiers de catégorie B.

Dans le cadre du budget 1988, et malgré de nombreuses protestations, l'effectif du personnel a été diminué de 10 % par la suppression de 3 postes budgétaires dont 2 de greffiers. Alors que le conseil fonctionnait en 1988 avec 7 greffiers B, en 1990 le Conseil a dû fonctionner avec 3 ou 4 greffiers B selon les périodes. La programmation des audiences a dû être diminuée d'autant et le rythme est passé de 522 audiences de jugement en 1988 à 300 environ pour 1990, alors qu'il en faudrait le double. Cette situation conduit à des durées d'affaires moyennes qui approchent 2 ans et vont vite atteindre 3 ans si les créations de postes nécessaires ne sont pas faites.

L'action proposée par la C.G.T.

Voilà la très grave situation qui s'est instaurée depuis 3 ans malgré les innombrables mises en garde et protestations adressées de toute part au Ministère de la Justice. C'est devant le constat de cette dégradation intolérable et du refus du Ministère d'y remédier, que dans les réunions du Groupe C.G.T. a été examinée la proposition d'une action des Conseillers Prud'hommes dans le cadre de leur mandat, qui fasse éclater au grand jour cette situation et la fasse sortir du circuit feutré et finalement inefficace des échanges de discours, de visites et de courriers entre le Conseil de Prud'hommes, la Cour d'Appel et le Ministère.

C'est pourquoi la proposition a été faite que le Conseil de Prud'hommes, constatant qu'il n'était plus à même de fonctionner normalement, suspende la tenue des audiences de jugement, en maintenant les conciliations et les référés.

Le Vice-Président, employeur, pour des raisons qui sont les siennes et celles du patronat de Seine-Saint-Denis et qu'il nous faut analyser fit savoir que sans être à l'initiative, les employeurs accepteraient qu'une telle décision soit prise en Assemblée Générale, s'attribuant ainsi le beau rôle du Patronat jouant le jeu de la "parité", du patronat attaché à la prud'homie, du patronat moderne n'hésitant pas à mettre en cause le gouvernement socialiste à qui il sait tant devoir.

A cette initiative les conseillers salariés des autres organisations syndicales se sont laissés traîner à une participation molle assortie de déclarations de scepticisme.

La position du personnel pendant le conflit

Le personnel du Conseil n'a pas été associé au départ ; c'est une lacune importante qui a pu être réparée grâce à leur juste volonté de ne pas être les "dindons de la farce". Il faut souligner, à ce propos, que malgré une présence majoritaire de Conseillers C.G.T. et de très bonnes relations quotidiennes avec le personnel, il n'y avait jusqu'à cette année pas un seul syndiqué C.G.T. parmi eux. Cela n'est pas sans nous interroger sur le style et la nature des relations que nous entretenons comme Conseillers Prud'hommes mais aussi comme militants C.G.T. avec le personnel du Conseil. En début de cette année l'U.D., l'U.L., avec le Syndicat C.G.T. des Cours, Tribunaux et Conseils de Prud'hommes ont organisé deux réunions d'information syndicale avec le personnel sur les questions du statut et de leurs conditions de travail. Dans le courant de l'année une ATB a adhéré à la C.G.T.

Depuis le mois d'octobre ont été organisées avec le syndicat plusieurs réunions sur la situation du Conseil, les conditions de travail, et la manière dont le Ministère entendait se tirer d'affaire en leur imposant charge de travail et contraintes accrues sans contreparties.

Etait posée, en autres, la question de l'assistance aux audiences de conciliation du personnel catégorie C faisant fonction de greffier, ce qui à Bobigny ne s'était fait que de façon exceptionnelle et pour de courtes périodes conformément aux statuts. Grâce à ces réunions les risques de division du personnel ont pu être évités, la cohésion entre les catégories C et B s'est renforcée, deux motion et pétition ont été élaborées et signées par la totalité du personnel (sauf une) et la participation à la grève du 23 octobre 1990 a également été totale.

Les premiers résultats de la grève

Le Ministère, en réponse à l'effet médiatique de notre action de suspension des audiences, a aussitôt réagi débloquent des crédits pour le recrutement immédiat de 3 vacataires pour trois mois à affecter aux tâches administratives, la Cour d'Appel sommant le Greffier en Chef d'établir une programmation d'audiences supplémentaires nécessaires pour assurer l'écoulement normal des affaires.

Le Groupe C.G.T. a analysé, avec l'U.D., comme premier résultat de l'action le fait que le Ministère ait enfin été amené à réagir, mais aussi que les mesures prises ne correspondaient absolument pas à la situation.

Le Groupe C.G.T. a publié une déclaration en ce sens, a demandé la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale afin que tous les Conseillers soient clairement informés de l'évolution de la situation et que toutes les composantes du Conseil soient amenées à prendre position sur les mesures prises, les propositions et solutions pour aboutir.

Le rôle de l'A.G.

C'est à partir de ce moment que le Vice-Président employeur a pratiqué une véritable atteinte au bon fonctionnement de l'Institution Prud'homale, s'opposant au Président, entravant par diverses manœuvres la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale et organisant le boycott par l'élément employeur de l'A.G. finalement convoquée par le seul Président salarié.

Et il faut bien noter la connivence de l'U.D. C.F.D.T. avec le Vice-Président employeur en vue de dévaloriser le fonctionnement de l'A.G. et du Bureau Administratif au profit de la proposition inacceptable d'un "groupe de travail paritaire" permanent où serait gommée la représentativité de chaque composante du Conseil et la majorité C.G.T. que se sont donnés les salariés du départe-

ment. Le Groupe de travail, s'il se mettait en place, n'aurait pour effet que de promouvoir les orientations du CNPF définies dans la Circulaire Sorel pour le fonctionnement du Conseil.

Dans une période aigue de l'activité du Conseil on ne pouvait sérieusement penser que le "beau consensus" affiché le 1^{er} octobre pour le "bon fonctionnement" du Conseil de Bobigny ne laisse apparaître à un moment ou à un autre les différences, les divergences et les intérêts contraires sous-jacents sous la couverture du "paritarisme". La vérité et la justice pour les salariés ne peuvent que gagner à la clarification, à la mise au jour des différences et des oppositions.

Quelques réflexions

Bien sûr dans notre comportement au Conseil, dans notre fonctionnement du Groupe C.G.T. et sa liaison avec l'U.D., la vie et la lutte bousculent certaines habitudes. Elles nous amènent à réfléchir aux formes d'exercice des diverses responsabilités que nous avons à tenir dans le cadre de nos mandats, des responsabilités de présidence du Conseil et des Sections aux responsabilités dans le fonctionnement et la vie du Groupe C.G.T. et la liaison avec l'U.D. d'où nous tenons nos mandats. Cette réflexion nous nous efforçons de la mener dans un esprit de responsabilité personnelle et collective sans culpabilisation aucune mais avec clairvoyance sur ce qu'il nous faut remettre à jour et faire avancer.

Les salariés demandeurs devant le Prud'hommes mais aussi l'ensemble des salariés du département sont les principaux intéressés à cette bataille ; leur sensibilisation, leur intervention seront déterminantes sur les décisions que seront amenés à prendre le Gouvernement et plus particulièrement le Ministre de la Justice. C'est pourquoi lors de l'A.G. du 24 septembre après que fut prise la décision de suspendre les audiences, le Groupe C.G.T. proposa qu'une motion soit préparée pour être proposée à la signature des justiciables qui se présenteraient au Conseil pendant la période de suspension des audiences. Cette proposition fut bien évidemment repoussée par les employeurs et il faut dire qu'elle ne fut pas soutenue par les groupes des autres composantes salariées du Conseil. Les Conseillers C.G.T. sont donc les seuls à s'être adressés aux salariés demandeurs au Conseil leur proposant la signature d'une motion d'appui à l'action engagée par l'A.G. du Conseil de Prud'hommes. Cette motion fut aussi diffusée dans toutes les U.L. pour son utilisation dans les permanences d'accueil syndical et dans nos bases organisées.

En guise de conclusion provisoire

La mission d'inspection... au Conseil par la Direction des Greffes à l'initiative de la Chancellerie va remettre un rapport concluant, conformément à l'orientation qui lui avait été donnée, que moyennant quelques mesures de réorganisation, l'effectif du greffe est suffisant pour absorber les audiences supplémentaires qu'il est nécessaire de programmer. La Direction des Greffes s'est engagée à nous donner communication du rapport de sa mission et à nous recevoir à nouveau avant de prendre une décision sur l'effectif budgétaire.

La situation du Conseil de Bobigny est maintenant bien connue en Seine-Saint-Denis (et au-delà) : il ne suffira pas au Ministère de dire que tout va bien, il lui faudra prendre des solutions sérieuses et crédibles qui ne peuvent passer d'abord que par une augmentation des effectifs budgétaires. La force indispensable pour peser dans la balance reste celle de tous les salariés du département.

Yves LAVERGNE
Responsable du Secteur
Droits Libertés de l'U.D.
de Seine-Saint-Denis.

C A R T E P R U D ' H O M A L E

Les projets de modifications de la carte prud'homale émanant des Ministères de la Justice et du Travail nous sont maintenant connus. Ils vont faire l'objet de la publicité officielle (1).

Suppression de Conseils

En fait de modification, il ne faut parler que de suppression de conseils car les pouvoirs publics n'envisagent aucune création. C'est d'ailleurs le seul point sur lequel ils ont "suivi" l'avis du CONSEIL SUPERIEUR de la PRUD'HOMIE donné lors de sa réunion du 27 novembre dernier. Le Conseil avait, en effet, (*contre l'avis de la seule C.G.T.*), évacué toute proposition de création de nouveaux conseils.

En revanche, il a **aggravé** la liste des suppressions retenue par le CSP (*sans la C.G.T. toujours qui, rappelons-le, a refusé de se prêter à un "charcutage" de sommet*).

La consultation officielle est maintenant engagée. C'est une incitation pour nos organisations et leurs militants, dans les entreprises comme dans les conseils, à accentuer leurs actions visant à créer l'opposition à de tels projets, qu'elles soient directement ou indirectement concernées - la prud'homie ne se résumant pas pour nous à quelques Conseils en plus ou en moins -.

Les Conseils municipaux, généraux, les Chambres consulaires, les Préfets doivent être interpellés comme bien entendu les justiciables et l'opinion publique.

Effectifs de conseillers

S'agissant de l'évolution du nombre de conseillers, les Pouvoirs Publics sont sur le point d'ouvrir une consultation des Présidents et Vice-Présidents des Conseils, ainsi que des organisations syndicales départementales. Il convient donc de nous préparer à formuler nos exigences dans une démarche qui, quant au fond, n'est pas séparable de la première concernant la carte.

Le DROIT OUVRIER

La rédaction des jugements prud'homaux (1^{re} partie)

par M. RICHEVAUX

Prix du n° : 47 F

Abonnez-vous

Prix militant : 415 F l'an

38 Conseils dont la suppression est envisagée

- FIGEAC (46)
- HIRSON (02)
- CHATEAU-THIERRY (02)
- FRIVILLE-ESCARBOTIN (80)
- FALAISE (14)
- TROUVILLE (14)
- VIRE (14)
- AIX-LES-BAINS (73)
- MOLSHEIM (67)
- GUEBWILLER (68)
- AUTIN (71)
- MONTCEAU-LES-MINES (71)
- ARMENTIERES (59)
- CAUDRY (59)
- LE CATEAU (59)
- HALLUIN (59)
- HAUBOURDIN (59)
- LANNOY (59)
- LA TOUR DU PIN (38)
- SAINTYRIEX (87)
- FIRMINY (42)
- RIVE DE GIER (42)
- DECAZEVILLE (12)
- BEDARIEUX (34)
- GERARMER (88)
- REMIREMONT (88)
- ROMORANTIN (41)
- FUMAY (08)
- RETHEL (08)
- SEDAN (08)
- ROMILLY-SUR-SEINE (10)
- REDON (35)
- VITRE (35)
- PONT-AUDEMER (27)
- FECAMP (76)
- GRAULHET (81)
- MAZAMET (81)
- NOGENT-LE-ROTROU (28)

Dans les Conseils, nos positions doivent être connues des Présidents et Vice-Présidents lorsque la C.G.T. n'occupe pas ces postes. D'une façon générale, ces exigences doivent être portées par tous nos conseillers.

D'ores et déjà et avant toute consultation, il nous fait savoir que les Ministères ont arrêté des projets de modification des effectifs (suppressions et créations), corrélativement à leurs projets de suppressions de conseils. La question du nombre de conseillers ne peut donc en tout état de cause être détachée de celle de la carte prud'homale. (Nous ne sommes pas en mesure de donner une liste complète des nouveaux effectifs envisagés.

Ainsi donc, avec de tels projets, la perspective du renouvellement des conseillers prud'hommes en 1992 ne nous permet pas d'envisager une campagne électorale axée sur la simple recherche d'un maximum d'audience et de suffrages C.G.T. mais nous oblige à concevoir cette campagne comme une action d'envergure pour la défense de l'institution prud'homale.

Elections prud'homales

Cette révision de la carte, c'est en fait la première offensive contre la C.G.T. dans la préparation des élections de 1992.

La défense des Conseils, les comptes rendus de mandat montrant l'importance de l'Institution, et la place décisive qu'y tient la C.G.T. dans la défense des intérêts des salariés (e) s, constituent le début de la prochaine campagne électorale.

A cette occasion, les U.D. doivent commencer à examiner l'évolution de notre potentiel d'élu et à préparer les prochaines listes de candidatures.

Il n'est pas trop tôt pour s'y mettre, et il ne faut pas attendre l'annonce officielle si on souhaite traiter cette question dans le cadre d'une utilisation rationnelle et efficace de notre potentiel militant.

ATTENTION

(1) *Le Journal Officiel a publié l'avis dans le J.O. du 9.3.1991, (p. 3434 et S) ouvrant la Consultation sur le projet de modification des conseils (suppression et modification des ressorts de conseils, effectifs des seuls conseils "absorbants").*

• Le conseiller du salarié

Les modifications apportées au Code du Travail par la loi du 18 Janvier 1991 (J.O. du 20), donnent aux conseillers un "statut" (*crédit d'heures, protection, formation, mention de l'appartenance syndicale*).

Il s'agit maintenant de forcer l'administration (DDTE et Préfets) à établir des listes correctes et de faire de ces nouveaux mandats (10 à 30 C.G.T. selon les départements), un outil pour la défense et l'organisation des salariés privés de toute représentation - un moyen de parrainage concret en somme, bien plus qu'une activité juridique étroite.